



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2006/7

28 JUIL. 2006

Echange d'informations électroniques entre le secteur des accidents du travail et le secteur de l'assurance maladie invalidité –Planning –Adaptation du protocole.

1. Planning

Après plusieurs reports de la date de mise en production des échanges, un comité de pilotage AMI/AT a été constitué ; la mission de celui-ci est de planifier et d'encadrer l'exécution du projet d'échange d'informations entre les secteurs AMI et AT.

La première tâche de ce comité a donc été d'établir un planning réaliste pour les tests et pour la mise en production.

Les entreprises d'assurance sont invitées à prendre le planning suivant en considération :

01-06-2006

Début des tests d'intégration entre le FAT et le CIN

01-09-2006

Début des tests entreprises d'assurances AT ↔ FAT ↔ BCSS ↔ CIN ↔ organismes assureurs AMI (OA).

Les divers scénarios d'échanges décrits en annexe de la circulaire 2004/6 seront testés à l'exception des scénarios 5 et 6 qui concernent une phase de développement ultérieure⁽¹⁾.

Les tests porteront sur :

- envoi attestation AO60 par le FAT : « Déclaration AT + recevabilité » (flux 5321,2,3 + 5351)
« Début IT » (flux 5381,2,3)
« Fin IT » (flux 5391,2,3)
- envoi attestation AO61 par le CIN : « Réponse de OA sans débours » (flux 5371, subrogation = non)

01-10-2006

Début des tests des attestations AO60 et AO61 avec les débours, mais avec des données fictives.

01-02-2007

Début des tests des attestations AO60 et AO61 avec des données réelles.

⁽¹⁾ Remarque : les flux nommés Axx et Axy dans la circulaire 2004/6 sont devenus les attestations AO61 (AMI) et AO60 (AT) envoyées par le CIN et le FAT.

01-10-2007

Date de mise en production des échanges électroniques entre les deux secteurs ; toutes les entreprises d'assurances et tous les organismes assureurs doivent impérativement débiter à cette date.

2. Adaptation du protocole

Nous attirons l'attention des entreprises d'assurance sur le fait que le protocole relatif à l'échange d'informations électroniques entre les deux secteurs du 2 juin 2005 (circulaire 2006/2) comporte une discordance entre la version en français et en néerlandais en son point 2.1.2 3^{ème} point. La version en néerlandais étant correcte, il y a lieu d'adapter la version en français comme suit : « Pour chaque fin d'incapacité temporaire (code recevabilité = accepté), envoi d'une attestation « Fin de période IT » dès que la date de fin de l'incapacité temporaire est connue ».

L'administrateur général adjoint,



J. De Baets